

1854.]

BILL.

[No. 197.

Acte pour autoriser la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'aqueduc.

**A**TTENDU que la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec a, par sa pétition, exposé qu'il est nécessaire qu'elle soit en état de mettre convenablement à effet l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative dans la neuvième et sanctionné par sa majesté dans la dixième année du règne de sa majesté et intitulé : "Acte pour fournir de l'eau à la cité Québec et aux lieux environnants" et l'acte qui l'amende passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "Acte pour amender un acte pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux lieux environnants" et un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté intitulé : "Acte pour autoriser la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'aqueduc," et a demandé l'autorité de pouvoir emprunter une somme additionnelle de cent mille louis, argent courant de cette province, et le pouvoir d'imposer des taxes ou cotisations qui seront prélevées par et en vertu des dits actes au taux uniforme de chelins deniers courant sur la valeur annuelle de toutes les propriétés dans les limites de la dite cité ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa prière, à ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

Préambule.

20 I. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme additionnelle n'excédant pas cent mille louis courant, faisant en tout une somme de deux cent soixante et quinze mille louis, argent courant de la province, aux fins d'établir le dit aqueduc et d'émettre des débetures ou bons de la corporation pour ce montant sous la signature du  
 25 maire et le sceau de la dite corporation, payables le premier jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mille huit cent soixante et quinze, à moins que la dite corporation ne trouve convenable de les racheter avant, avec le consentement des porteurs d'icelles ; sur lesquelles dites débetures ou bons de la corporation l'intérêt sera payable semi-annuellement  
 30 les premiers jours de novembre et de mai de chaque année, avec intérêt qui pourra être et n'être pas de plus de sept pour cent par année ; pourvu toujours que toutes et chacune des dispositions contenues dans le dit acte, relativement à l'émission des débetures ou bons de la corporation y mentionnés et les deniers qui seront obtenus au moyens d'iceux, s'appliqueront également aux dispositions du présent acte, et aux débetures  
 35 ou bons de la corporation y mentionnés et aux deniers qui seront obtenus au moyen d'iceux, excepté en autant que modifié par le présent acte.

Pouvoir d'emprunter cent mille louis courant, faisant en tout deux cent soixantes et quinze mille louis courant, pour l'aqueduc de Québec.

II. Et il sera et pourra être loisible à la dite corporation quand et aussitôt qu'elle sera prête à fournir de l'eau à la cité ou aucune partie d'icelle, de spécifier et déclarer par un règlement que les propriétaires ou

La taxe pour l'eau n'excédera pas dans le £ sur